

DEPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE  
COMMUNE DE TANINGES  
Avenue des Thézières  
74440 TANINGES

TEL 04.50.34.20.22  
FAX 04.50.34.85.84

**ARRETE N° 19/ VOIRIE/001/PER**  
**PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT**  
**Zone bleue**  
**Stationnement sur RD 907 au droit des commerces et habitations situés**  
**rue de la Gare**

**LE MAIRE DE TANINGES,**

*VU* le Code Général des Collectivités Locales et le Code des Communes, notamment article 2213-1 à L.2213-6,

*VU* le Code de la Route, notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,

*VU* l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière

*VU* le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.511-1,

*VU* l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié, et l'instruction interministérielle ayant pour objet la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de réguler le stationnement devant les commerces afin d'en faciliter l'accès, dans l'intérêt des usagers et du commerce local.

**CONDIDERANT** que le domaine public ne saurait être utilisé pour des stationnements prolongés et exclusifs, donc abusifs, mais qu'il y a lieu, en revanche, de permettre une rotation normale et régulière des stationnements de véhicules.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Une zone de stationnement de durée limitée, dite « zone bleue », est instituée sur la rue de la gare (RD907) entre les habitations du n°91 et du n°165. Cette zone comporte 11 places, dont 1 pour les personnes à mobilité réduite, entre la place de la gare (PBn°11) et l'avenue de la Glière (VCn°76r).

**ARTICLE 2** : La durée du stationnement en « zone bleue » est limitée à deux heures (2h00) tous les jours entre 9h00 et 12h00 puis de 14h00 à 18h00, à l'exception des dimanches et jours fériés.

**ARTICLE 3** : Dans la zone indiquée à l'article 1 ci-dessus, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle type du ministère de l'intérieur.

Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise ou, si le véhicule n'en comporte pas, à un endroit apparent convenablement choisi. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de telle manière que cette indication puisse être vue distinctement et aisément.

**ARTICLE 4.-** Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Taninges.

**ARTICLE 6** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Major, commandant la Brigade de Gendarmerie de TANINGES,
- Monsieur le Chef du Centre de secours de TANINGES,
- Monsieur le Chef du CERD de TANINGES,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Messieurs les Agents de Surveillance de la Voie Publique ;
- Mme-Mr. les Adjointes de la commune de TANINGES,

chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**TANINGES, le 30 Septembre 2019**

**Le Maire, Yves LAURAT**

Certifié exécutoire compte-tenu de la transmission à la Sous-Préfecture le,



Le recours pour excès de pouvoir à l'encontre du présent arrêté peut être exercé devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.